



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CJPM ET OBSERVATIONS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS DES DISPOSITIFS

Adoptée par l'Assemblée générale le 7 juillet 2023

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 juillet 2023,

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'information de la mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) déposé(e) le 22 mars 2023, de ses 30 recommandations et de la Proposition de Loi *visant à conforter les principes du code de la justice pénale des mineurs* enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 avril 2023 ;

CONNAISSANCE PRISE du bilan de « l'Observatoire du CJPM » présenté par le Collectif de la justice des enfants et des travaux du CNB relatifs aux enfants en conflit avec la loi ;

RAPPELANT les 49 propositions faites par le Conseil national des barreaux pour réformer l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante portées dans le cadre des débats parlementaires sur le Code de la justice pénale des mineurs ;

SOULIGNE l'attachement du Conseil national des barreaux aux grands principes de l'ordonnance de 1945 et aux exigences constitutionnelles de droit commun applicables à la matière pénale et, au principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) dégagé par le Conseil constitutionnel :

- Primauté de l'éducatif sur le répressif,
- Spécialisation de la justice des mineurs et adaptation des procédures aux mineurs ;

SALUE toutes mesures tendant à améliorer l'exercice effectif des droits de la défense des mineurs et du droit à réparation des victimes d'infraction et tous dispositifs visant à corriger les difficultés révélées par la pratique parmi lesquels :

- Le renforcement de la spécialisation du juge des libertés et de la détention à la justice des enfants,
- L'obligation de présentation du rapport éducatif devant le JLD lors du déferrement,
- La mise à disposition effective du Dossier Unique de Personnalité,
- La mise en place d'un sursis à statuer en cas d'appel sur la culpabilité non purgée,
- La promotion de la justice restaurative,

- La possibilité donnée à l'avocat de bénéficiaire, de manière garantie, de l'indemnité de l'aide juridictionnelle pour tout audition libre ou en audience pénale même si le jeune convoqué ne se présente pas ;

S'OPPOSE aux propositions consistant à :

- Instaurer des réponses infra-pénales en milieu scolaire pour des actes relevant de la sphère pénale sans garantie des droits fondamentaux du mineur concerné,
- Transférer des procédures d'une juridiction pour enfants à une autre dès lors qu'elle serait moins chargée motif pris qu'elle serait susceptible de les traiter rapidement, au risque d'un renoncement aux règles de compétence territoriales et à la proximité de l'enfant à son juge,
- Permettre de substituer au RRSE une simple note de situation lorsque le jeune est déjà suivi par la PJJ ;
- Permettre au Parquet de requérir le placement provisoire en CEF uniquement s'ils ont l'intention de requérir ce même placement lors de l'audience de sanction en ce que cela traduirait une violation du principe de présomption d'innocence ;

SOUTIENT la proposition d'instituer une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale fixée à l'âge de 14 ans afin de lutter contre la pratique consistant à faire renoncer à la présomption simple de non-discernement pour infliger à l'enfant une alternative aux poursuites pourtant prohibées par l'article D. 422-2 du CJPM ;

APPELLE au maintien indispensable du rôle du juge des enfants en matière d'enfance en danger que le mineur soit en conflit avec la loi ou pris en charge en protection ;

DEMANDE au législateur de :

- Rectifier l'inégalité persistante en matière de contrôle judiciaire afin qu'il soit adapté à la situation d'enfants ;
- Encadrer de manière plus stricte l'audience unique (AU) afin que cette procédure d'exception ne puisse dériver en procédure systématique pour cette catégorie de mineurs et rendre obligatoire l'information devant être donnée à l'avocat que la juridiction envisage cette faculté afin de lui permettre le cas échéant de s'y opposer (notamment si le mineur est inconnu de la justice) ou si sa défense n'y est pas suffisamment préparée,

DEMANDE à la Chancellerie de :

- Définir les moyens utiles et fléchés dans la prochaine loi de programmation pour la Justice et la prochaine loi de finance en faveur de la Justice des mineurs,
- Créer des lieux d'accueil alternatifs aux lieux d'enfermements,
- Accélérer la numérisation des procédures et fournir à tous les acteurs concernés les outils adaptés aux besoins d'une justice de qualité et de l'exercice effectif des droits de la défense, en vue d'une bonne connaissance de la situation de l'enfant,
- Mettre en place des outils de suivis statistiques efficaces du CJPM, de la récidive et de l'enfermement des mineurs,
- Donner les moyens suffisants à la justice restaurative concernant les mineurs ;

RÉITÈRE sa demande de voir instituer un véritable Code de l'enfance ;

Conseil national des barreaux

Résolution sur les observations du CNB sur l'évaluation de la mise en œuvre du CJPM et les propositions d'améliorations des dispositifs

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 juillet 2023

INVITE les avocats d'enfants et tous les professionnels impliqués à poursuivre leurs remontées d'information à l'attention de l'Observatoire du CJPM créé par le Collectif de la justice des enfants ;

DONNE MANDAT au président du Conseil national des barreaux de porter auprès des pouvoirs publics et des parlementaires les propositions de la profession et au Groupe de travail Droit des enfants rattaché à la Commission Libertés et droits de l'Homme de suivre les évolutions législatives dans le domaine de la Justice des mineurs ;

* *

Fait à Paris, le 7 juillet 2023